



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2025-067-AF

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise PIGEON pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés emprise cœur de bourg.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,
Vu l'Arrêté n° 2025-068-AF portant fermeture au public de l'emprise d'aménagement dénommée Cœur de Bourg.

Considérant la requête en date du 14 février 2025, par laquelle l'entreprise PIGEON située ZAC des Rochettes – 44550 – MONTOIR DE BRETAGNE, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans l'emprise de la zone d'aménagement Coeur de Bourg définie par l'arrêté 2025-068-AF, durant une période de 12mois à compter de mars 2025, pour réaliser son intention d'implantation d'un cantonnement de chantier.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

1. Le bénéficiaire est autorisé à installer le cantonnement de son chantier tel qu'il est figuré sur le plan en annexe 1.
2. Toute modification de l'emprise utilisée tant en positionnement qu'en surface rendra le présent arrêté caduc de fait et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de voirie.
3. Avant le début d'application de la réglementation, le cantonnement devra faire l'objet d'une validation par le CSPS. Ses prescriptions s'imposent au bénéficiaire.
4. L'emprise du cantonnement devra être délimitée physiquement afin d'interdire toute possibilité à des tiers étrangers aux travaux d'y accéder.
5. Tout stationnement d'engins, stockage de matériaux et matériels, en dehors des périodes d'activité du chantier, est interdit en dehors de la zone de cantonnement.

Article 3 : Réglementation de l'usage du domaine public

1. A compter de la notification du présent arrêté, l'emprise concernée est fermée à l'utilisation du public.

2. Pendant toute la durée d'occupation le bénéficiaire assure la responsabilité de l'espace utilisé. Il en assure les charges d'entretien et de sécurisation. Tout ce qui est à l'intérieur de l'emprise est sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 28 février 2025

Le Maire,
Danièle VINCENT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation :

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

Annexe 1 :



